

DEF
1911

LE RÉGIME DE LA PROTECTION AU MAROC



Le droit de *Protection* est le privilège d'une Puissance étrangère représentée dans un pays de soustraire ses propres nationaux, ceux de Puissances non représentées et même certains indigènes de ce pays à l'autorité de son souverain et de substituer vis-à-vis d'eux sa juridiction à la sienne.

Au point de vue du droit international, la protection est l'exercice par les Agents diplomatiques et consulaires d'un droit de souveraineté restrictif de la souveraineté territoriale du gouvernement du pays auprès duquel ces agents sont accrédités.

C'est ainsi que l'on a qualifié d'état d'exterritorialité l'état des sujets étrangers établis dans les pays où ils continuent à vivre sous la juridiction de leurs pays d'origine.

Cet état de choses est spécial aux pays non chrétiens et particulièrement aux pays musulmans, vis-à-vis desquels la situation des chrétiens étrangers qui y habitent a été réglée par les *capitulations* qui sont au nombre de douze, dont la première date de 1535 et la dernière de 1740.

La protection, en principe réservée aux sujets étrangers, a fini par s'étendre à leurs serviteurs et à leurs courtiers pour les mettre à l'abri des vexations et de l'arbitraire des autorités musulmanes.

Les abus inévitables de cette institution ont été tempérés par l'ordonnance française de 1781 et par le règlement de 1863 concerté entre la Porte et les Puissances.

Le nouvel état de choses qui vient d'être établi en Turquie ouvrira sans doute une ère nouvelle au régime de la

8.03
166

Protection et il est certain que si des garanties suffisantes sont données à l'Europe par le nouveau Gouvernement turc, le maintien des Capitulations ne tardera pas à ne plus être nécessaire.

Le régime des Capitulations est appliqué également au Maroc, quoiqu'il ne semble pas que l'exterritorialité y ait été complètement admise pour les étrangers avant 1844.

Dans un traité passé en 1767 entre Louis XV et Sidi Mohammed ben Abdallah, l'article XII stipule que : « S'il survient un différend entre un musulman et un Français, l'affaire sera portée devant le Sultan — que Dieu le rende victorieux ! — ou devant son Représentant, Gouverneur de la ville, et le Qâdi ne sera pas appelé à juger le différend qui les sépare. »

Le même principe est clairement énoncé dans l'article XIII : « Si un Français a battu un musulman, il ne sera pas jugé sans la présence du Consul, qui répondra à l'accusation et défendra l'accusé ; après cela la sanction sera exécutée conformément au *Chrâa* et si le Français s'échappe, le Consul ne sera pas rendu responsable. De même si un musulman frappe un Français, et qu'il s'échappe, sa comparution ne pourra pas être exigée ¹. »

On retrouve encore cette idée dans l'article XIII du traité de 1816, confirmé par celui de 1826 :

1. Nous donnons les deux articles ci-dessus suivant la traduction que nous avons faite du texte arabe. La traduction officielle diffère sensiblement ; elle donne même de l'article XIII une interprétation contraire à l'idée exprimée par le texte arabe.

ART. XII. — S'il arrive un différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui représente sa personne dans la ville où l'accident sera arrivé sans que le Qâdi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance, et il en sera usé de même en France s'il arrive un accident entre un Français et un Maure.

ART. XIII. — Si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en la présence du Consul qui défendra sa cause et elle sera décidée avec justice et impartialité, et en cas que le Français vint à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable ; et si, par contre, un Maure frappe un Français, il sera jugé suivant la justice et l'exigence du Qâdi.

Article XIII : « Si un Français frappe un musulman, on ne le jugera qu'après que le Consul aura comparu pour plaider sa cause et le disculper, et si après que la sentence juridique en aura décidé, le chrétien qui est l'agresseur vient à s'enfuir on ne le redemandera pas au Consul, car il n'en est pas responsable, et vice versa si un musulman frappe un Français et qu'il vienne à s'enfuir, on n'exigera pas qu'on le retrouve. »

D'après ces traités, la juridiction des Consuls était limitée aux différends entre leurs nationaux ; dans le cas où l'un d'eux était poursuivi par un indigène, ils n'avaient que le droit d'intervention, et non celui de juridiction, quoique le Chevalier de Razilly eût conclu avec les Salétins un traité qui autorisait (Art. VII) l'établissement d'un Consul Français à Salé « lequel Consul jouyra des *libertez et prééminences desquelles ont accoutumé de jouyr les autres Consuls Français* »¹ (*Histoire de Barbarie et de ses Corsaires*, R. P. F. Dan, 1639).

Il ne semble pas en effet que les *libertez et prééminences* dont il est parlé puissent être considérées comme l'équivalent de « tous les privilèges attachés aux Consuls des Échelles de Barbarie et du Levant » ainsi que le comprend Thomassy. Les deux traités conclus en 1631, entre Louis XIII et le Sultan Saadien Moulay El Oualid admettent le droit d'exterritorialité pour les Français au Maroc en ce qui concerne leurs différends entre Français.

L'article IX du traité du 17 septembre 1631, signé à Maroc est ainsi conçu : « Que tous les différends qui arriveront entre les Chrestiens François, soit en matière de justice, oud'autre chose, puissent estre vuidez par l'Ambassadeur qui résidera en nos dits Royaumes, si ce n'est que les par-

1. La ville de Salé, à cette époque, était une république constituée sous la suzeraineté du Sultan du Maroc Abou Merouan Abd El Malek.

ties veuillent venir par devant nous pour quelque dommage reçu. »

Le traité du 24 septembre de la même année, signé en rade de Safi, non seulement admet cette exterritorialité, pour les Français habitant le Maroc, mais il la comprend également pour les Marocains établis en France.

En effet, l'article IX de ce traité dit : « Que s'il arrivait quelque différend entre les *marchands maures qui seront en France*, l'Ambassadeur de l'Empereur du Maroc y résidant les terminera, et que le mesme se fera par l'Ambassadeur ou Consul de France en Afrique. »

Il semble même résulter de la rédaction de cet article que l'exterritorialité accordée aux Français au Maroc ne sera que la conséquence de celle accordée aux Marocains en France.

Il peut être curieux à ce propos de rappeler qu'en 1617 la France dut recourir à l'influence du Sultan de Constantinople pour faire remettre en liberté des Français emprisonnés par le Sultan du Maroc Moulay Zidan ben Mançour, de la dynastie saadienne, qui voulait les rendre responsables d'un vol de livres dont il avait été victime de la part d'un Sieur de Castellane, qui s'était établi à Fez comme Consul de France ¹.

Quant à la protection des indigènes, c'est-à-dire l'existence d'une catégorie d'exception, placée en dehors des abus des autorités du pays, on ne peut pas dire qu'elle soit au Maroc le résultat de la présence des Européens. L'anarchie et l'arbitraire qui règnent dans ce pays à l'état chronique poussaient les sujets à se défendre contre l'autorité et le meilleur moyen d'échapper au Makhzen était d'obtenir l'appui de personnages influents assez forts eux-mêmes pour se soustraire aux exactions dont les petites gens étaient les victimes.

1. THOMASSY, *le Maroc et ses caravanes*, 1845, p. 118.

C'est ainsi que l'on vit, dans les différentes tribus, se grouper autour de certains Chorfa une quantité de protégés qui ne manquaient pas d'analogie avec les *clients* de l'ancienne Rome, le Chérif étant le *patron*.

La perception de l'impôt a toujours été la principale préoccupation des souverains du Maroc. Les contributions régulières fournies par les tribus *makhzen* étaient généralement insuffisantes et le Sultan se trouvait presque toujours dans l'obligation de faire appel à des ressources extraordinaires. Il se heurtait alors à la résistance des tribus, et s'il ne pouvait les imposer par la force, il était obligé de recourir à une politique de concessions qui se manifestait surtout par les privilèges accordés à certains Chorfa ou personnages importants.

L'octroi de cette faveur se faisait par un *dhaher* ou ordonnance du Souverain. Dès les Mérinides, les Chorfa influents reçurent des *dhaher* les exemptant d'impôts, de même que leurs zaouïa et leurs azib ¹.

Bien plus, partout où les grands personnages de la Cour se trouvaient avoir des intérêts agricoles, leurs domestiques, employés, fermiers, etc... échappaient à l'autorité du Gouvernement dont ils auraient dû dépendre.

1. Un azib est un village ou une partie de village dont les habitants sont de père en fils concédés par le Sultan à un Chérif et à sa descendance, pour prélever sur eux l'aumône légale et toutes les redevances de souveraineté. En un mot, le Chérif est substitué au Sultan vis-à-vis des individus qui lui sont ainsi concédés.

« Les Chorfa prétendent qu'ils datent de Moulay Idris, qui avait une nombreuse famille et voulait diviser entre tous les siens le territoire marocain. Mais c'est probablement sous les premiers Saadiens, lors de l'organisation de la caste chérifienne. On voit les Sultans distribuer des azib à ceux dont ils veulent avoir l'appui.

« Les coutumes locales relatives à l'azib sont en désaccord manifeste avec le droit public musulman. » C'est ainsi que la règle « qu'il n'est pas permis de concéder une partie du territoire musulman à perpétuité à un homme et à ses enfants » se trouve violée par le principe de l'hérédité de l'azib.

« L'organisation des Chorfa et de leurs azib constitue donc à proprement parler des états dans l'État, et la locution « Empire des Chorfa » pour désigner le Maroc est certainement la plus exacte. »

Cf. *Archives Marocaines*, t. V, p. 72.

Quelque grave que soit l'atteinte portée à l'autorité du Souverain par un *dhaher* de concession d'azib, les Sultans en ont accordé un nombre considérable, poussés par la nécessité de s'attacher les grandes familles de Chorfa dont l'appui leur était indispensable.

La maison d'Ouezzan est un exemple de l'appui que les Chorfa peuvent donner au Sultan. Les faits ont malheureusement montré que la protection accordée à cette famille lui a été plus utile qu'à nous.

Il est intéressant de constater que le Sultan, en droit, ne peut concéder un azib, car il ne lui appartient pas de dispenser certains de ses sujets d'un impôt qui constitue une des conditions de l'état de musulman : *Ez Zakat* et *El Achour*. C'est en appliquant d'une manière détournée le principe d'après lequel les descendants du Prophète ont droit au cinquième du Bit El Mal que l'on est arrivé à admettre que cette part de l'aumône légale pourra être remise directement aux Chorfa par un certain nombre de musulmans.

Un grand nombre de Chorfa de moindre importance se firent donner par certains fonctionnaires complaisants du Makhzen des *dhaher* d'exemption d'impôts pour eux et leurs gens ; ces *dhaher* les protégeaient aussi contre l'arbitraire du gouverneur de province dont ils relevaient. Quelquefois des familles d'une origine chérifienne douteuse, ou même n'ayant aucun titre, prenaient prétexte d'une similitude de nom et s'arrangeaient, moyennant finance, avec la vraie famille chérifienne, pour obtenir une concession d'azib. Les immunités et prérogatives ainsi octroyées pouvaient être considérables. Outre l'exemption de toutes les charges, les porteurs du *dhaher*¹ pouvaient avoir le privi-

1. Extrait d'un *dhaher* accordé par le Sultan Abou'Abbas El Mançour, Sultan saadien, accordant certains privilèges, aux Chorfa Qantra : « Il sera affranchi (le Chérif Ali ben Qâsem El Qantry) obligatoirement, lui et les enfants qui sont issus de lui, et sera libéré par les Souverains, par notre

lège de n'être jugés, en dehors des affaires relevant du Qâdi, que par le Sultan lui-même, ou par un des Chorfa de sa famille, appelé *naqib*, choisi par le Sultan et non par les qaïds.

L'importance de tels avantages, les revenus assez considérables que la vente des *dhaher* assurait à quelques fonctionnaires du Makhzen et la nécessité où était le Sultan de ménager certains de ses sujets expliquent la quantité considérable de ces documents que l'on retrouve dans toutes les familles chérifiennes, même les plus modestes.

Les tholba délivrent, au Maroc, moyennant finance, tous les documents qu'on désire ; la fabrication des fausses généalogies est trop facile !

Au commencement de son règne, Moulay Ismaïl chercha à remédier à cet état de choses et ordonna le recensement des Chorfa ; mais cette mesure n'eut que peu de résultats ; elle présentait de grandes difficultés et, aussitôt après, les titres se multiplièrent comme avant ¹.

C'est dans les concessions du Sultan qu'est l'origine de

Maître (le Sultan) que Dieu exalte la mention de son nom ! et par les dhaher élevés qu'il a entre les mains, des obligations coutumières qui lui seraient imposées. Il sera dispensé d'une façon générale perpétuellement de ce que pourraient réclamer de lui les grands personnages, comme les gens du peuple... On ne réclamera de lui aucun des impôts ordinaires, des droits de marché et autres corvées ou taxes d'usage qu'on réclamera des autres. » *Archives marocaines*, t. II, p. 341.

Extrait d'un dhaher des Cibâra.

« Les porteurs de cet Acte ont une origine chérifienne, conformément à la Loi religieuse, sans que personne puisse la leur contester. Leur descendance est authentique et ils ont droit aux honneurs dûs aux Chorfa. Ils sont exempts des obligations imposées aux autres personnes. »

Ce diplôme est signé par Moulay Ismaïl en 1105 de l'Hégire (1693, J.-C.). *Archives Marocaines*, t. VII, p. 441.

1. Ce fut Ibn Rahmoun, Chérif 'Alamy, qui fut chargé par Moulay Ismaïl de composer un répertoire de tous les Chorfa du Maroc. « Ibn Rahmoun réunit ainsi une collection d'arbres généalogiques, auxquels il joignit quelques notes ramassées dans Ibn Khaldoun, dans le Qartâs et dans quelques autres ouvrages historiques ; il intitula le tout : *Choudour adh Dhahab fi Khaïr an Nasab* (Les Étincelles d'or, sur celui qui est d'une origine excellente) et le data de 1105 de l'Hégire (1693, J.-C.). *Archives marocaines*, vol. III, n° 2, p. 167.

l'idée de protection : elle n'a donc pas été importée par les Européens ; elle est née au Maroc de l'arbitraire des fonctionnaires marocains et est aussi ancienne que les abus de cet arbitraire. Le Gouvernement marocain s'en est servi pour battre monnaie sur ses propres sujets au détriment de ses propres gouverneurs, en délivrant moyennant finance à ceux qui les demandaient, des *dhafer* les mettant à l'abri de ces gouverneurs.

Dans cet état anarchique, au milieu d'une population hostile, les commerçants étrangers, plus encore que les sujets marocains, souffraient des injustices et des exactions des autorités ; la nécessité d'un accord s'imposait pour mettre un terme à de telles pratiques et sauvegarder leurs droits. C'est dans le traité de paix conclu les 28 mai 1767 entre Louis XV et Sidi Mohammed ben Abdallah, que le principe de la protection européenne, encore informe il est vrai, apparaît pour la première fois. Nous donnons la traduction de l'article XI qui, seul, a un rapport direct avec la protection.

Article XI du Traité de 1767.

« Le despote français pourra nommer des Consuls dans le pays de notre Seigneur — que Dieu lui donne la victoire ! — dans les villes qu'il lui conviendra, pour représenter les Français dans les ports de notre Seigneur — que Dieu le protège ! — pour donner son concours aux négociants, aux capitaines marins et aux marins pour tout ce qui pourra leur être nécessaire, pour entendre leurs réclamations, décider entre eux dans leurs différends, et aucune des autorités des villes ne pourra s'y opposer. Ce droit leur appartient à eux seuls. Les Consuls sus-dits auront le droit d'avoir dans leur maison un endroit réservé à leurs prières et à

leurs lectures religieuses ; ils ne seront pas empêchés en cela et ceux qui voudront, parmi les chrétiens quels qu'ils soient, se rendre à la maison du Consul pour les prières et pour les lectures, personne ne devra les gêner ni les empêcher. De même, les sujets de notre Seigneur — que Dieu le protège ! — s'ils sont dans le pays des Français, personne ne les empêchera d'établir une mosquée pour leurs prières et pour leurs lectures religieuses, dans quelque ville que ce soit.

« Ceux qui seront au service des dits Consuls, comme secrétaires, interprètes, censaux (courtiers) et les autres, ne seront pas empêchés dans leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit ; ils ne seront imposés d'aucun impôt, ni dans leurs personnes ni dans leurs maisons et ils ne seront empêchés en aucune façon de faire ce qui sera nécessaire pour le service des consuls et des négociants, dans quelque endroit qu'ils se trouvent. »

« Les Consuls ne paieront ni « Melzouma », ni « Oua-difa » pour ce qu'ils achèteront pour eux-mêmes comme nourriture, boissons, vêtements, et il ne sera pas perçu d'Achour sur ce qui leur viendra de leur pays, tels que les effets servant à leur habillement ni pour ce qui doit servir à leur nourriture et à leur boisson, de quelque nature que ce soit.

« Les Consuls Français auront la préséance et le pas sur tous les autres Consuls des autres nations, et ils auront également la liberté de se rendre où bon leur semblera dans l'Empire de notre Seigneur — que Dieu le protège ! — sur terre et sur mer, sans qu'aucun empêchement puisse leur être fait à ce sujet ; de même ils pourront se rendre à bord des bâtiments de leur nation, si cela leur plaît, sans que personne puisse s'y opposer.

« Leurs maisons seront respectées et on ne pourra y exercer de violences contre personne. »

Ce traité a été renouvelé dans les mêmes termes en 1816 entre Louis XVIII et Moulay Sliman et en 1825 entre

Charles X et Moulay Sliman. Il fut signé avec Sidi Mohammed par le comte de Breugnon, et il est à remarquer que celui-ci le négocia au nom de l'*Empereur* de France, quoique ce titre et celui de *Sultan* ne fût point reconnu à Louis XV par le souverain du Maroc ¹.

Il ne s'agit nullement dans ce traité de la reconnaissance par Sidi Mohammed aux Européens du droit de protection; celui-ci n'entend pas renoncer à une partie de son droit de souveraineté : il accorde simplement une mesure gracieuse permettant aux négociants de faire librement du commerce et d'augmenter leurs affaires; le Sultan avait en effet tout intérêt à ce que le nombre des échanges commerciaux fût le plus considérable possible, à cause des droits de douane que payaient les marchandises à leur entrée.

En ce qui concerne l'exemption d'impôts accordée aux courtiers par le souverain, elle semble surtout avoir pour but de fermer la porte à toute tentative de main mise par les gouverneurs, sous prétexte d'impôts à payer, sur les sommes remises aux censaux pour les achats de laines, grains, peaux, etc., par les négociants européens.

Il importe de préciser l'étendue des droits que la protection confère à la suite de ce traité : ils consistaient strictement en ceci, que les censaux (qui à cette époque faisaient tous du commerce) avaient la faculté de trafiquer librement

1. R. THOMASSY (*Le Maroc et ses caravanes*, 1845, p. 267) commente ainsi ce titre qui figure dans le texte arabe pour désigner le Roi de France : « Qu'on se rappelle en effet ce que nous avons dit de la façon dont Louis XIV traitait le rachat des esclaves et l'on verra quel abîme incomparable séparait sa politique de celle de son faible et coupable successeur. Cette différence apparaît encore mieux dans la rédaction du traité qui nous occupe, conclu entre la France et le Maroc, le 28 mai 1767; car notre nouvel allié s'y nomme « le pieux Sidi Moulay Mohammed, fils de Sidi Moulay Ismaïl, de glorieuse mémoire, empereur de Maroc, Féz, Méquinez, Suz, Tafilelt et autres lieux » tandis qu'il donne à Louis XV un titre équivoque, qui est bien loin d'être synonyme d'*Empereur* et signifie plutôt *tyran usurpateur, chef d'une secte impie, d'une faction rebelle au souverain légitime*; titres que les pieux Kalifes du Maroc donnaient alors, comme nous l'avons dit, aux Princes chrétiens, mais qu'ils n'avaient jamais encore eu l'insolence de donner aux Monarques Français. »

dans tout l'empire marocain et jouissaient d'une exemption d'impôts complète. Or le Sultan Sidi Mohammed n'eut pas l'intention d'autoriser une atteinte aussi grave à son droit de souveraineté, à savoir, que certains de ses sujets pourraient être arrachés à sa juridiction par les représentants des Puissances pour les faire passer sous la leur. Comment donc en vint-on, peu après, à considérer les censaux comme justiciables du pays dont ils étaient protégés? Par suite d'un abus évident, d'une extension de privilèges que les termes du traité ne justifient à aucun titre. Cependant, les conventions qui suivirent montrent clairement que c'est bien ainsi qu'on interpréta, en fait, l'article XI du traité de 1767. On verra en effet que ces accords ultérieurs n'eurent pour but que de tracer des limites à la protection; qu'ils la diminuèrent même, de sorte que nous aurions le droit de dire que la protection n'a pas été établie positivement au Maroc, mais qu'elle fut créée en quelque sorte *négativement et par restriction*.

Les premiers courtiers, ou censaux, ont été des Juifs. Le censal jouissait d'avantages considérables, puisque la protection européenne avait pour effet de le soustraire à la juridiction des autorités marocaines. Cependant, les musulmans refusèrent longtemps d'accepter cette protection si commode; ils considéraient comme contraire à leur religion de se mettre à l'abri derrière un infidèle et préféraient subir les abus dont ils étaient les victimes. Il va de soi que ces idées étaient soigneusement entretenues par les autorités marocaines qui voyaient avec déplaisir l'immixtion de l'Européen dans les affaires intérieures du pays. Chaque censal était une victime de moins. Le régime de la protection restreignait forcément les abus lucratifs de l'administration et risquait, en s'étendant, de tarir une importante source de revenus.

Quelques exceptions finirent cependant par se produire devant les avantages évidents de la protection. Celle-ci ne

s'étendait d'ailleurs que dans les ports et ne pénétrait pas encore dans l'intérieur du pays ¹.

La convention du 10 septembre 1844 entre la France et le Maroc n'édicte aucun règlement nouveau relativement à la protection; l'article VII dit simplement: « En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira en toute chose et en toute occasion du traitement de la nation la plus favorisée. »

Le 9 décembre 1856 une Convention de Commerce et de Navigation fut signée entre l'Angleterre et le Sultan du Maroc. Cette convention renouvelle dans des termes différents les clauses du traité de 1787 entre la France et le Maroc.

Article 4: « Les sujets de S. M. Britannique dans les domaines de S. M. le Sultan, seront libres de diriger eux-mêmes leurs affaires ou de les confier à la direction des personnes qu'ils désigneront comme leurs commissionnaires, courtiers, ou agents; les dits sujets britanniques ne seront pas gênés dans leurs choix des personnes qu'ils nommeront comme tels, ils ne seront invités à payer aucun salaire ou rémunération à aucune personne qu'ils n'auraient pas choisie eux-mêmes; mais ces personnes qui seront ainsi employées et qui sont sujets du Sultan du Maroc, seront traitées et respectées comme les autres sujets des domaines marocains. Il sera donné une liberté absolue dans tous les cas à l'acheteur et au vendeur de traiter ensemble et il n'y sera permise aucune intervention de la part des employés du Sultan. »

L'extension de la protection ne se produisit sérieusement qu'après la guerre de Tétouan (1859-1860). C'est alors que

1. La protection ne fut tolérée dans l'intérieur que bien plus tard. En 1863, on trouve encore l'exemple d'un négociant de Casablanca qui, ayant un censal à la campagne, fut obligé, sur l'ordre de son ministre, d'abandonner la protection de cet indigène ou de le faire résider en ville, ce qu'il fit.

commencèrent les abus inévitables. Le traité hispano-marocain de 1860 passe cependant la question sous silence, mais, le 20 novembre 1861, un autre traité fut signé à Madrid et la matière qui nous occupe réglementée avec plus de détail¹.

Cependant l'immigration des étrangers devenait de jour en jour plus considérable. Le principe de la protection est consacré par le texte du traité précédent, mais il était peu fait pour mettre un terme aux abus innombrables qui se produisirent. Les gouverneurs eux-mêmes en prirent prétexte pour ne pas envoyer d'argent au Sultan, alléguant l'impossibilité où ils étaient de lever des impôts sur des contribuables protégés. Il est certain que la protection s'étendait outre mesure ; l'autorité locale ne pouvant s'attaquer à un protégé, s'en prenait aux membres de sa famille ou à ses serviteurs ; celui-ci s'efforçait alors, souvent avec succès, d'étendre aux siens la protection dont il jouissait.

Devant les difficultés sans cesse renaissantes engendrées par ces abus, et les plaintes du Makhzen qui voyait la protection, primitivement limitée aux ports, s'étendre à la campagne, M. Béclard, Ministre Résident, rédigea et signa avec le sultan Sidi Mohammed le règlement qui porte son nom. Nous le donnons ici *in extenso*, à cause de son importance.

1. Traité de paix et d'amitié entre les Empires Espagnol et Marocain et les sujets des deux nations.

ART. 7. — Les sujets espagnols sont autorisés à faire leurs affaires commerciales et autres, selon leur gré, par mer ou par terre, sans pouvoir en être empêchés. Si un négociant espagnol veut aller à bord d'un bâtiment dans un des ports du Sultan, même si ce bâtiment est sur le point de partir, il a la faculté de le faire avec quelqu'un à son service, sans avoir rien à payer pour cela, ni lui ni ses serviteurs.

ART. 8. — Tout sujet ou protégé espagnol ne peut pas être tenu de ce qui est dû par un autre de son pays à moins qu'il ne se soit porté garant par un document ou par sa signature. Il en sera de même pour ce qui sera dû par un sujet marocain habitant l'Espagne.

ART. 47. — Les négociants espagnols habitant l'Empire du Maroc peuvent faire eux-mêmes leurs affaires et ils peuvent désigner qui bon leur semble comme des censaux ou des représentants et personne ne pourra leur créer

« RÈGLEMENT relatif à la protection à Tanger, arrêté d'un commun accord entre la Légation de France et le Gouvernement marocain, le 19 août 1863.

La protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle ne peut s'appliquer qu'à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol qui, de père en fils, a fourni et fournit des censeurs interprètes au port de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories.

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes autorités consulaires.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers, ou agents indigènes employés par les négociants français, pour les affaires du commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir des courtiers atta-

des difficultés ni s'opposer au choix qu'ils auront fait des gens pouvant leur être utiles ; et il ne leur sera rien imposé relativement à leur travail.

Et s'ils ont choisi un employé parmi les sujets du Sultan du Maroc, il sera respecté et il ne sera fait aucune distinction entre lui et les autres sujets du Sultan. Les commerçants auront toute liberté dans leurs relations commerciales, et les fonctionnaires n'auront rien à voir dans ce qui concerne leurs affaires et si leur Qaïd ou un autre fonctionnaire met des obstacles au commerce des Espagnols avec les sujets du Sultan, ou les empêche de faire le commerce permis ou autorisé dans l'Empire du Sultan du Maroc pour l'importation ou pour l'exportation ou autrement, le Gouvernement Chérifien punira ledit Qaïd ou tout autre, pour ses agissements, d'une punition exemplaire.

chés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, en égard à l'état de choses existant, et d'accord avec l'autorité marocaine, le bénéfice de la protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois à dater du 1^{er} septembre prochain.

Il est entendu d'ailleurs que les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autres paysans indigènes au service de Français ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

La liste des protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger. »

La Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède adhèrent à ce règlement. Il est la base de la fameuse convention signée à Madrid en 1880, et il convient de l'examiner en détail.

Tout d'abord, il est restrictif de la protection. Il n'y a plus en effet que deux catégories de protégés; pour obtenir cette faveur, il faut être employé par une Légation ou un Consulat, ou être *censal*.

On appelle *censaux* les facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce. Quelques conditions sont nécessaires et quelques formalités requises pour obtenir un censal. Aux

termes du règlement, la qualité de négociant en gros est indispensable. Pratiquement, cette qualité est reconnue à un commerçant lorsque les autorités marocaines constatent, par les entrées et sorties en douane, que son commerce se fait sur le pied d'au moins cinq mille francs par an. Il doit alors faire une déclaration au Président du Tribunal de Commerce du lieu où il est fixé en France. La protection accordée aux censaux est la même que celle accordée aux autres protégés ; c'est-à-dire qu'ils ne sont pas justiciables des autorités marocaines, mais seulement de l'autorité consulaire dont ils relèvent.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales ; néanmoins « les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autres paysans indigènes au service des Français, ne pourraient être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ses nationaux ».

Il résulte des termes de l'arrangement que ni les personnes, ni la famille des *associés agricoles* (les indigènes employés par des Français à des exploitations rurales) ne sont protégés, mais que les biens confiés à ces associés par nos nationaux sont sauvegardés de toute atteinte soit, de la part de l'État, soit de la part des particuliers marocains.

L'indigène doit passer un contrat régulier, par devant adoul, avec l'un de nos nationaux qui doit faire transcrire ce contrat dans la chancellerie de nos postes consulaires.

Dans la pratique, une corruption du titre d'associé agricole a été consacrée par l'usage : il s'agit de l'« associé commercial », du *commercial agent* des Anglais. Il est soumis aux mêmes règles que l'associé agricole, mais gère des intérêts commerciaux dans les villes. Il est une sorte de commissionnaire, de dépositaire de marchandises, qu'il est chargé de placer au Maroc. Tel est du moins, en principe,

le rôle de l'agent commercial ; mais nous devons reconnaître que, en fait, c'est bien souvent qu'on lui décerne un titre que ses fonctions véritables ne justifient en aucune façon. Nous verrons en étudiant la Convention de Madrid, que l'associé agricole peut facilement se transformer en associé commercial.

L'arrangement de 1863 fit faire à la question qui nous occupe un pas important dans le domaine restrictif. On réussit assez aisément à tourner les termes du Règlement, soit en prenant prétexte des avantages accordés pour se livrer à un trafic éhonté de la protection, soit en usant de ces privilèges au delà des limites permises. Les indigènes, longtemps réfractaires à cette institution, en voyaient enfin trop clairement les bénéfices pour ne pas abandonner leurs préjugés. « Les Arabes désirent si vivement obtenir des immunités contre les abus de leurs propres autorités que souvent, au lieu d'un négociant payant une commission à un protégé indigène pour son travail, c'est le protégé qui paie pour une situation lui procurant, en vertu des traités, la protection contre une injustice ¹. »

Il va sans dire que de tels abus indisposaient vivement le Sultan et le Makhzen, hostiles à une protection qui portaient de si grosses atteintes au droit de souveraineté, mais impuissants à la supprimer. D'autre part, les contestations et les difficultés croissaient de jour en jour dans les Légations et les Consulats étrangers. Les Puissances reconnurent la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc et de régler certaines questions qui s'y rattachent. C'est ainsi qu'on arriva, sur l'initiative du Sultan Moulay El Hassan, pour protester contre les abus de la protection et de la naturalisation, qu'il espérait supprimer, à la Convention de Madrid du 3 juillet 1880. Elle fut signée par la France, l'Allemagne, l'Autriche,

1. BUDGETT MEAKIN, *The Moors*, p. 167.

la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, le Portugal, la Suède, la Norvège et le Maroc. C'est elle qui réglemeute définitivement le droit de protection encore en vigueur.

L'article XV a trait à la naturalisation et n'est pas en dehors de notre sujet. Bien des Marocains ne se sont fait naturaliser à l'étranger que pour échapper plus complètement à l'arbitraire des autorités chérifiennes. C'est un moyen très recherché par certains sujets du Sultan, qui restent hors du Maroc le temps strictement nécessaire pour obtenir la naturalisation et se hâtent de revenir dans leur pays jouir des avantages qu'elle confère.

Voici le texte de cette convention :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans le traité britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement et la France et d'autres Puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

ART. 2. — Les Représentants étrangers, chefs de Mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains et autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3. — Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, Chefs de postes, qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 4. — Si un Représentant nomme un sujet du Sultan

à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la Côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan, en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions des mêmes droits que les agents consulaires sujets du Sultan.

ART. 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheikhs ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des mokhaznis préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure.

L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence Consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant

qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

ART. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille de Benchimol.

Cependant si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

ART. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires étrangères du choix qu'ils auront fait des employés.

Ils communiqueront chaque année au dit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs Agents dans les États du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

ART. 8. — Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

ART. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de

même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou un domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou d'un protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

ART. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts, dans l'article suivant :

ART. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après les mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires étrangères, stipulé dans le traité.

ART. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne.

ART. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des « portes ». La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne.

La dite taxe ne peut être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

ART. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires, indigènes, ou soldats, des différentes légations ou consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de la mission ou par l'autorité consulaire.

ART. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire ou l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

ART. 16. — Aucune protection irrégulière ou officieuse ne pourra être accordée à l'avenir.

Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles

qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiés au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations ; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service a été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre, pour les protégés actuels de cette catégorie identique, pour eux et pour leur famille, à celle qui est établie pour les autres protégés.

ART. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la conférence de Madrid.

ART. 18. — La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par le consentement exceptionnel des hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid en treize exemplaires, le 3 juillet 1880.

Règlement du 30 mars 1881 relatif à l'exécution des articles 12 et 13 de la Convention de Madrid.

« 1° Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les terrains adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole, l'impôt sur les animaux destinés à l'agriculture et le droit des « portes » perçu sur les bêtes de somme employées au transport des marchandises et des produits.

« 2° Ces impôts seront les mêmes que ceux payés par les sujets du Sultan. »

Les autres articles du règlement établissent la quotité de l'impôt agricole payé par les protégés, par l'intermédiaire et sous le contrôle des autorités consulaires de chaque pays.

Ainsi, le droit consuetudinaire de protection, reconnu à la France par l'article 11 du traité de 1767 et réglé par l'arrangement de 1863 a été encore restreint par la convention de 1880. Dorénavant, les Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires ou Chefs de poste ne pourront accorder la protection qu'au nombre de personnes très limité énuméré dans l'article 3. En ce qui concerne les censaux, l'article 10 déclare qu'il ne sera rien changé à leur situation. Mais comment interpréter l'article 9 qui stipule que : « les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires ou interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection ? Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers. Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou un domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet, ou d'un protégé étranger *sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend*. Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il

serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire *sous laquelle il est placé* serait avertie sans retard ».

Cet article crée une situation nouvelle et les termes en sont quelque peu ambigus. La première phrase énonce que les domestiques, fermiers, etc., ne jouissent pas de la protection, mais les mots « autorité dont il dépend », semblent bien indiquer que ces personnes sont en *puissance étrangère* et non pas en *puissance chérifienne*. Dès lors, il nous paraît que l'autorité marocaine a seulement le droit d'avertir l'autorité étrangère dont dépend le prévenu, l'avis prédominant appartenant à cette dernière qui, seule, a qualité pour autoriser l'arrestation définitive. De même la dernière phrase de l'article 9 paraît seulement reconnaître aux autorités marocaines le droit d'arrêter *préventivement* un sujet marocain au service d'un sujet étranger ; la décision à prendre au sujet de la suite à donner à l'affaire, c'est-à-dire la sanction, étant réservée à l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé.

La convention de 1880 a aussi formulé un principe nouveau en ce qui concerne les taxes à payer par les étrangers, protégés et censaux. Nous avons vu que ces diverses catégories de personnes étaient, antérieurement, exemptes de tout impôt ou charges quelconques. Les articles 12 et 13 de la convention de Madrid et le règlement de 1881 stipulent que les étrangers, les protégés et les censaux, propriétaires ou locataires de terrains cultivés, paieront l'impôt agricole, l'impôt sur les animaux destinés à l'agriculture et la taxe dite des « portes ». Ainsi les Puissances étrangères accordaient plusieurs avantages au Gouvernement Chérifien, sans aucune compensation. Bien mieux, si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit que le droit canonique musulman a été quelque peu violé par ce règlement, le *Bit El Mal* ne pouvant recevoir l'argent des infidèles donné sous cette forme, car l'impôt agricole dont parle le règlement

du 30 mars 1881, n'est pas autre chose que l'aumône légale (Ez Zeḳat et El Achour), quelque peu dénaturée ¹.

Le règlement de 1903 va plus loin encore : Il supprime l'impôt religieux sans le remplacer et bouleverse les traditions des musulmans. Aussi son application n'a pu encore être faite.

Le 17 mai 1880, M. de Freycinet envoyait à l'amiral Jaurès, Ambassadeur à Madrid, la dépêche suivante : « Nous admettons d'ailleurs que les censaux, comme les autres protégés, soient, *en tant que propriétaires*, soumis au paiement des taxes agricoles ; mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la *reconnaissance formelle* du droit de posséder pour les étrangers. Il y a une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés. »

Il semble, en effet, que l'on eût dû faire du second principe la condition *sine qua non* du premier. Au contraire, « en échange de toutes ces concessions, le Gouvernement marocain reconnaît aux étrangers le droit de propriété, avec son *autorisation préalable*, c'est-à-dire qu'en réalité il n'accordait rien du tout, etc. ².

Il est superflu d'ajouter que les autorités chérifiennes ont toujours refusé, sous des prétextes divers, d'accorder l'autorisation dont il s'agit.

Dans les tentatives de ventes que les indigènes ont faites, ils ont toujours pris soin, auparavant, de s'assurer la protection de l'acquéreur éventuel, pour ne pas donner prise aux rancunes du Makhzen.

En ce qui concerne le règlement du 30 mars 1881, il ne

1. *Archives Marocaines*, les Impôts Marocains, p. 27.

2. *Archives Marocaines*, les Impôts Marocains, p. 29.

tarda pas à tomber en désuétude. Son application soulevait d'interminables conflits avec les nationaux et les protégés étrangers, et l'on s'aperçut bien vite que ses résultats ne compensaient pas les difficultés provoquées par la perception de la taxe.

« La plupart des étrangers musulmans et des protégés indigènes à leur aise s'arrangeaient avec les percepteurs et, moyennant quelques douros, se faisaient rayer des listes de perception. Restaient les pauvres, pour lesquels on était impitoyable. Les gouverneurs voulaient bien se servir des autorités consulaires pour obliger leurs ressortissants à payer l'impôt, mais n'admettaient pas leur contrôle ¹. »

Ce règlement est donc resté lettre morte. Certaines stipulations de l'arrangement de 1863 et de la convention de Madrid ne sont guère plus appliquées. Nous avons dit que le Gouvernement marocain refusait systématiquement aux Européens l'autorisation d'avoir des exploitations agricoles, redoutant en cela, sans doute, la pénétration qu'il a la volonté obstinée d'empêcher par tous les moyens.

L'association avec un indigène est donc la seule façon pour un étranger de faire de l'agriculture. En principe, cette association ne lui permet pas de protéger l'indigène, mais, en fait, il peut avoir un *protégé agricole*. Le censal, en effet, qui est un agent commercial, peut être admis à l'agriculture. Il est évident qu'il sera alors protégé comme agent commercial, et non comme agent agricole ².

Le censal aurait donc une protection de droit, et l'associé agricole une protection de fait.

Inversement, on peut dans bien des cas remplacer le censal par l'associé commercial. Ce procédé peut avoir des avantages. Il ne soustrait aucun Marocain à l'autorité chérifienne et évite d'intervenir dans les affaires de toute une

1. *Archives Marocaines*, les Impôts Marocains, p. 29.

2. Cf. E. VAFFIER-POLLET, *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, juin 1906.

famille marocaine, ce qui se produit lorsque l'on a à protéger des censaux ; en outre, il garantit suffisamment le capital marchandise ou argent confié par un étranger à un indigène.

D'après les termes de l'arrangement de 1863, nos nationaux seuls ont le droit d'avoir des associés agricoles ou commerciaux. Ce privilège a été cependant étendu à quelques-uns de nos protégés, mais abusivement.

Ce système de protection tel que nous l'avons décrit, basé sur l'arrangement de 1863 et la convention de Madrid de 1888 en vigueur à l'heure actuelle, a donné lieu à bien des discussions et justifié bien des attaques. Des abus de toutes sortes ont été et sont encore commis, soit de la part des indigènes, soit des étrangers. Il en est pour qui le trafic de la protection est l'unique moyen d'existence.

Lorsqu'un protégé fait quelques bénéfices dans son commerce, si sa prospérité devient apparente, il excite naturellement la convoitise de l'autorité locale qui cherche aussitôt à s'emparer de sa personne et de ses biens. Lorsque le protégé réussit à échapper au gouverneur, il ne reste plus à ce dernier que la ressource de traiter avec le protecteur, qui abandonne son associé moyennant un prix supérieur aux intérêts qu'il a en dépôt chez lui.

Il arrive que l'Européen ne remet rien à l'indigène. Ils passent un contrat en règle, mais l'objet de l'association n'existe que sur le papier. Ce dernier consent néanmoins à partager les bénéfices de l'association en échange de la seule protection qui lui est accordée.

Un indigène peut aussi reconnaître à un étranger la propriété d'une quantité de bien déterminée qui n'existe pas en réalité. Mais ce dernier garde l'acte par devers lui pour ne pas s'exposer à une réclamation injustifiée de la part de l'étranger. Le titre ne sert qu'en cas de mainmise par le Makhzen sur les biens de l'associé fictif. Le protecteur, alors en possession de ce document, le présente aux auto-

rités, réclame son avoir, et partage avec la victime qui sauve ainsi quelque chose du naufrage, ou même gagne à l'opération.

L'Européen peut encore vendre purement et simplement la carte de protection.

Il arrive enfin que des gens sans aveu se font remettre des documents de propriété qu'ils s'empressent de vendre aux autorités. Celles-ci s'emparent alors de l'imprudent et font main-basse sur ses biens.

De tels exemples montrent que le système de la protection existant actuellement est fort défectueux ; mais il ne faut pas se baser sur ses abus, très difficiles à réprimer, c'est vrai, pour le condamner sans appel. L'examen de la situation prouve son utilité ; c'est un mauvais instrument, mais un instrument indispensable, sans lequel les étrangers ne pourraient rien faire au Maroc ¹.

1. Cette question a été traitée dans différents numéros du *Times of Morocco* de 1888. Nous en extrayons cet article :

« Un gouvernement a pour objet de défendre, autant qu'il est possible, la vie et la propriété de ses sujets contre les injustices, et de réparer celles qui ont été subies en dépit de ces précautions. Cela, le Gouvernement marocain ne le fait pas, et jusqu'à ce qu'il en arrive là, si les étrangers veulent rester en relation avec le pays, les Puissances doivent exercer une protection quelconque sur les intérêts de leurs sujets. Cependant, on doit dorer la pilule, mais il faut la faire avaler. On a abusé du système actuel de protection ; qui a commis ces abus ? Nous et nos protégés. Toutefois, nous devons faire notre lessive chez nous. Si le Sultan demande la suppression de la protection, dites-lui que lui seul peut la rendre inutile par un règlement approprié ; elle mourra alors tout naturellement.

« Ceux qui demandent l'abolition du système de la protection ne savent ce qu'ils font. Ils ne pourront jamais arriver à leurs fins, et c'est folie de l'essayer.

« Lorsque je vins la première fois dans ce pays, je fus frappé des abus de la protection à un tel point que je pensais qu'elle devrait être abolie ; mais à l'heure actuelle, je vois combien elle est nécessaire. Si quelqu'un se plaint des abus commis par tel ou tel ministre ou tel marchand, je penserai maintenant que le dénonciateur a commis plus d'abus qu'un autre. On sait à quel point le Sultan pressure ses Qaïds et combien ceux-ci pressurent les sujets placés sous leur autorité : les intérêts des étrangers qui sont entre les mains des indigènes en souffrent au plus haut point. Dans ces conditions, je maintiens que la protection est absolument nécessaire dans l'état actuel des choses. Seulement, ce qui s'impose à chaque nation, c'est de réprimer d'une main de fer les abus commis par ses sujets. »

Il ne faut pas en effet perdre de vue que la situation faite dans ce pays aux étrangers est exceptionnelle et exige des garanties spéciales. Dans le Gouvernement actuel, la corruption règne du haut en bas de l'échelle et la sécurité n'existe pour personne. Le Makhzen n'a vraiment pas le droit de se montrer jaloux de la perte du droit de juridiction sur un certain nombre de ses sujets. Le remède serait dans le changement complet du mode d'administration employé depuis des siècles. Les agents du Makhzen devraient recevoir un traitement qui leur permettrait d'agir avec droiture et d'administrer loyalement la justice du pays.

En résumé, les abus mêmes de la protection, c'est-à-dire du régime qui permet aux sujets marocains d'échapper à l'arbitraire de leur gouvernement, sont une preuve évidente de cet arbitraire et du sentiment qui tend de plus en plus à se répandre chez les indigènes de toutes les classes, de rechercher des conditions d'existence offrant des garanties.

Chorfa, agriculteurs, hommes politiques, fonctionnaires, négociants, tous demandent à se mettre à l'abri derrière une protection européenne. Souvent, les candidats à la protection y cherchent l'impunité pour des rapines antérieures, souvent aussi ceux qui l'ont obtenue en profitent pour pressurer à leur tour leurs coreligionnaires et abuser de leur situation privilégiée pour tourner à leur profit la vénalité et l'arbitraire des fonctionnaires marocains. D'autre part, si les indigènes recherchent leur intérêt, les Européens recherchent également le leur et il en résulte forcément des accords politiques ou commerciaux qui ne sont pas toujours impeccables. Ces intérêts divers, couverts par des pavillons différents, ne laissent pas que de créer des conflits souvent irritants et de soulever des questions d'amour-propre peu faciles à solutionner entre les Légations intéressées, dont le prestige se trouve ainsi parfois engagé pour des causes insignifiantes, si l'on revient à leur point de départ.

Cela provient de ce que si les conventions qui règlent la protection l'ont réglée assez imparfaitement en ce qui concerne les relations des légations avec le Gouvernement marocain, elles ne l'ont pas réglée du tout en ce qui concerne les relations entre elles à ce sujet, de ces légations et des autorités consulaires des différentes Puissances.

Il semble que l'on n'ait pas osé reconnaître que le droit de protéger un certain nombre de sujets d'un pays souverain, d'opposer un veto, comme c'est le cas pour les associés agricoles, à l'arrestation de certains autres de ces sujets, constitue, comme nous l'avons dit en commençant, l'exercice d'un droit de souveraineté, restrictif de la souveraineté de ce pays, c'est-à-dire une participation à cette souveraineté pour une part équivalente à la restriction exercée. Cette souveraineté partielle, exercée par des éléments différents, doit forcément créer des conflits entre ces éléments et en attendant que le Gouvernement marocain, par une sage administration, annule la protection en en rendant la recherche inutile, il serait indispensable, pour ne pas augmenter l'anarchie marocaine, que d'une part les autorités consulaires, au lieu de couvrir purement et simplement les protégés qu'elles supposent accusés à tort, ou d'abandonner ceux qu'elles croient coupables, les considérant comme indignes de la protection, se donnassent la peine de les administrer, c'est-à-dire d'instruire les affaires, d'ordonner les enquêtes nécessaires et d'appliquer la sanction méritée.

D'autre part, pour les contestations entre deux protégés de nations différentes, dans le cas où les autorités consulaires des deux intéressés ne pourraient pas se mettre d'accord sur la solution à intervenir, on pourrait soumettre la question à un arbitrage, ce qui aurait l'avantage de ménager tous les amours-propres. Cette procédure serait surtout applicable aux associés agricoles, *qui ne sont pas protégés* et qui cependant, comme le dit l'article 9 de la

Convention de Madrid, *relèvent* des autorités consulaires. Les protégés en effet, en leur qualité de justiciables des nations qui les protègent, devraient soumettre leurs différends à la justice des tribunaux consulaires, conformément à la législation qui règle le fonctionnement de ces tribunaux. « Les protégés relèvent des Consuls au même titre que tous les sujets français et ils sont soumis à la juridiction consulaire, tant civile que criminelle. »

Ce qui paraît urgent, c'est que, sans diminuer en rien le prestige de la protection vis-à-vis des autorités marocaines, son exercice soit réglé entre les Puissances intéressées par une procédure déterminée. On évitera ainsi de faire tomber en discrédit une institution qui, avec tous ses défauts, a été celle qui a permis le plus de contacts européens avec le Maroc et y a insensiblement créé un courant d'idées bien faible encore, mais avec lequel le Makhzen commence à compter sans s'en douter lui-même.

L. MARTIN.